

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 425

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Ramadier

ARTICLE 4

À la fin l'alinéa 21, substituer aux mots :

« le couple de femme reconnaît conjointement l'enfant »

les mots :

« celle des deux femmes qui va accoucher de l'enfant donne son consentement à l'adoption de ce dernier par l'autre femme du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter l'inscription, dans le droit, d'une reconnaissance conjointe qui aurait des conséquences délétères, il importe d'inscrire, dans le cas précis de l'enfant né de PMA d'un couple de femmes, le principe de l'adoption dès l'article 342 11 du code civil.